

31 AOUT 2012



Saint-Paul de Vence, le

COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES-MARITIMES

06570

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Considérant que cette mission comprend, notamment, « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »

Considérant que le fait de circuler torse nu pour les individus de sexe masculin, et *a fortiori* pour ceux de sexe féminin, ou même en maillot de bain pour ces derniers, constitue un risque d'atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

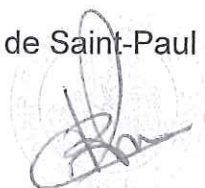
ARTICLE 1 = Pour tout individu de sexe masculin, il est interdit de circuler torse nu sur tout le territoire du village historique de Saint-Paul de Vence et des ses abords.

ARTICLE 2 = Pour tout individu de sexe féminin, il est interdit de circuler en maillot de bain ou en tenue jugée indécente, sur tout le territoire du village historique de Saint-Paul de Vence et de ses abords.

ARTICLE 3 = Toute infraction aux termes du présent arrêté sera passible d'une amende conformément aux textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 = La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est affiché aux endroits prévus à cet effet.

Le Maire de Saint-Paul de Vence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René BURON', is written over a faint circular stamp or watermark.

René BURON